

OPENCLASSROOMS

Procédure de signalement des alertes professionnelles d'OpenClassrooms

1. CONTEXTE

1.1 La présente procédure a fait l'objet d'une actualisation de la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, consacrée par la loi dite "Sapin 2" du 9 décembre 2016, telle que complétée par le décret d'application n°2022-1284 du 3 octobre 2022. Ce dispositif transpose la directive européenne du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Le principal apport de ce nouveau dispositif est d'étendre la définition du lanceur d'alerte, de simplifier les canaux de procédure de signalement, de mieux protéger l'entourage du lanceur d'alerte et de renforcer les mesures de protection. Le décret d'application du 3 octobre 2022 fixe notamment :

- 1.1.1** les **modalités d'établissement** des procédures internes de recueil et de traitement des **signalements internes**,
- 1.1.2** les **procédures** de recueil et de traitement des **signalements externes** adressés aux autorités compétentes (incluant les délais de traitement),
- 1.1.3** les modalités de **réception du signalement (par tout moyen)**, et
- 1.1.4** la **liste des autorités compétentes** en matière de signalement externe (annexe 1).

1.2 Il peut arriver, dans la vie professionnelle, d'être confrontés à des situations qui soulèvent des questions d'éthique et d'intégrité, ou d'identifier des comportements qui suscitent des interrogations.

1.3 A la faveur d'une culture d'entreprise ouverte aux signalements, OpenClassrooms s'est dotée d'un dispositif d'alertes professionnelles permettant (i) aux collaborateurs internes d'OpenClassrooms (y compris les salariés en contrat de travail à durée indéterminée "CDI" ou à durée déterminée "CDD", alternants, apprentis, etc.) ainsi qu'aux (ii) collaborateurs ou parties prenantes externes et/ou occasionnels d'OpenClassrooms (y compris cocontractants de l'entreprise, étudiants, stagiaires, travailleurs intérimaires d'une entreprise de travail temporaire dite "ETP", salariés mis à disposition, salariés travaillant au sein et pour le compte d'une société du même groupe, prestataires de services, sous-traitants, fournisseurs, membres de leur personnel, candidats au recrutement, membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ou encore actionnaires, associés, titulaires de droit de vote...) de porter à son attention, de manière confidentielle, toute atteinte à l'intérêt général, aux règles et politiques internes et aux dispositions législatives et réglementaires.

1.4 Le dispositif d'alertes professionnelles se réalise sur la plateforme de signalement accessible à l'adresse suivante : <https://openclassrooms.signalement.net> (ci-après désignée la "Plateforme").

1.5 La présente procédure permet de répondre aux questions suivantes :

- Qui peut émettre une alerte ?
- Qu'est-ce qu'une alerte ?
- Quelles sont les conditions de recevabilité d'une alerte ?
- Comment émettre une alerte ?
- Comment la confidentialité est-elle assurée ?
- Qui sont les *Référents Signalement* ?
- Quelles sont les missions du *Référent Signalement* ?
- Comment sont traités les signalements d'alerte professionnelle ?
- Comment sont traitées les données à caractère personnel ?

Mise à jour 27/10/2022

- Comment l'efficacité de la Plateforme est-elle évaluée ?
- Comment la présente procédure est-elle diffusée ?

1.6 La présente procédure n'a pas pour objet de se substituer aux voies normales déjà existantes en matière de communication interne qui se font au travers de la structure hiérarchique d'OpenClassrooms, auprès du supérieur hiérarchique direct ou indirect, de la direction des Ressources Humaines, ou encore d'un représentant des salariés ou du personnel (membre du Comité Social et Économique ("CSE") ou d'une Commission créée au sein du CSE) : cette procédure a donc un caractère subsidiaire. A noter que tous les signalements d'alerte professionnelle seront traités sur la Plateforme et ce, quel que soit le mode de transmission initial du signalement. Cette procédure n'est qu'un moyen de signalement parmi d'autres, et le fait de ne pas y avoir recours ne peut entraîner aucune sanction à l'encontre des collaborateurs et parties prenantes. En cas de signalement réalisé en dehors de la Plateforme ou auprès d'un service ou d'une personne autre que le référent signalement, l'information est transmise sans délai au référent signalement compétent (article 7 ci-après).

2. QUI PEUT ÉMETTRE UNE ALERTE ?

2.1 Toute personne physique incluant les collaborateurs internes et les collaborateurs ou parties prenantes externes et/ou occasionnels d'OpenClassrooms peut signaler une alerte, y compris les anciens collaborateurs d'OpenClassrooms à la date d'émission de l'alerte.

3. QU'EST-CE QU'UNE ALERTE ?

3.1 Le droit d'alerte peut se résumer en la faculté offerte à toute personne de décider ou non de signaler ou de divulguer des informations portant sur :

- un crime ;
- un délit ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou d'un règlement ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;

notamment en matière de :

- **discrimination**
 - par exemple, sans caractère limitatif, toute discrimination fondée sur la couleur, la croyance, l'origine ethnique, le handicap, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la classe sociale, etc. ;
- **harcèlement moral**
 - par exemple, agissements répétés susceptibles d'entraîner, pour la personne qui les subit, une dégradation de ses conditions de travail pouvant aboutir à : une atteinte à ses droits et à sa dignité, une altération de sa santé physique ou mentale, ou une menace pour son évolution professionnelle ;
- **harcèlement sexuel**
 - par exemple, des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
 - toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
- **agissement sexiste**
 - défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

- **cyber-harcèlement**
 - défini comme un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques (téléphone portable, internet, réseaux sociaux, etc.), de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule.
- **violence** physique, violence psychologique, violence verbale et menaces ;
- **protection de l'environnement**, de la **sécurité sanitaire et de la santé** publique ;
- conflit d'intérêts, trafic d'influence, détournement de fonds publics et corruption ;
- **santé au travail**, hygiène et sécurité ;
 - par exemple : installations électriques défectueuses ;
- non-respect **des lois, des règlements ou de l'intérêt général**.

3.2 Toute situation qui ne paraît pas conforme aux règles ou politiques internes d'OpenClassrooms peut également faire l'objet d'un signalement.

3.3 Pour toute question ou besoin d'information, les collaborateurs internes et parties prenantes externes peuvent s'adresser directement aux *Référents* indiqués au paragraphe 7 de la présente procédure ou s'adresser au Défenseur des droits. Pour s'adresser au Défenseur des droits, les personnes concernées peuvent cliquer sur le lien suivant, leur permettant notamment de consulter un guide pratique intitulé « Orientation et protection des lanceurs d'alerte » :

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/lanceurs-dalerte>.

Cette institution a pour mission d'orienter les personnes peu familiarisées avec ce dispositif et de les protéger de toutes mesures de rétorsion ou de représailles à leur égard.

4. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UNE ALERTE ?

Pour signaler une alerte, les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement :

- 4.1** Le signalement doit être fait de **bonne foi**, c'est-à-dire en ayant la croyance raisonnable que les faits sont vrais au moment de leur signalement.
- 4.2** Le signalement doit être réalisé sans contrepartie financière directe, c'est-à-dire que son auteur ne prétend pas à une rémunération.
- 4.3** Dans le cadre professionnel, il n'est pas nécessaire que le lanceur d'alerte ait eu **personnellement connaissance des faits** qu'il rapporte (qu'il en ait été victime ou témoin). Un lanceur d'alerte pourra ainsi signaler des faits qui lui ont été rapportés par une autre personne, ou qui relèvent du soupçon

5. COMMENT ÉMETTRE UNE ALERTE ?

- 5.1** Les **collaborateurs internes et parties prenantes externes** d'OpenClassrooms peuvent effectuer un signalement directement auprès des référents spécialement désignés par OpenClassrooms pour recevoir et analyser les alertes (le(s) *Référent(s) Signalement*), ainsi que via notre Plateforme.
- 5.2** La maintenance de cette Plateforme est effectuée par un tiers externe de confiance sur des serveurs dédiés indépendants de notre réseau informatique. Ainsi, cette Plateforme n'est accessible que par les *Référents Signalement* désignés pour recueillir et traiter les cas.
- 5.3** Si l'un des *Référents Signalement* est personnellement visé par le signalement de l'alerte professionnelle, alors l'auteur du signalement doit s'adresser directement auprès d'un autre *Référent Signalement* tel que désigné au paragraphe 7 ci-dessous, ou à son supérieur hiérarchique ou encore au Président d'OpenClassrooms. Une rubrique spéciale figure sur la Plateforme afin de signaler si l'un des Référents principaux est personnellement visé par l'alerte. Le cas échéant, seul le Référent désigné recevra cette alerte en lieu et place des Référents principaux. Tout lanceur d'alerte conserve la possibilité de réaliser un signalement auprès de l'un des Référents Signalement en dehors de la Plateforme (par email, téléphone, etc.). Le cas échéant, le Référent

Signalement est responsable de traiter l'alerte via la Plateforme, peu important le mode de transmission initial.

- 5.4** Le signalement doit comporter tout élément de fait, informations ou documents pertinents permettant d'étayer l'alerte, quel que soit sa forme ou son support, afin que le signalement soit aussi exhaustif, précis, circonstancié et documenté que possible ; en particulier, le signalement devra préciser la date à laquelle les faits se sont déroulés et l'identité des personnes impliquées lorsque ces éléments sont connus de l'auteur du signalement. Les informations communiquées dans le cadre d'un dispositif d'alerte doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.
- 5.5** L'auteur précise les raisons de sa connaissance des faits, et si un tiers a été informé, par l'auteur de l'alerte ou par un autre moyen, des mêmes faits.
- 5.6** L'auteur de l'alerte est invité à fournir tout élément d'information qui permettra à OpenClassrooms, tout en préservant la confidentialité de son identité, de le contacter et d'échanger sur l'alerte.
- 5.7** L'alerte peut être réalisée par tout moyen, par écrit (courrier, email...), par oral (téléphone, ou tout autre système de messagerie vocale ou en personne) ou bien, sur la demande de l'auteur du signalement et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt (20) jours ouvrés après réception de la demande.
- 5.8** Tout signalement effectué oralement est consigné de la manière suivante :
- 1° Lorsqu'il est recueilli, avec le consentement de son auteur, sur une ligne téléphonique enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale enregistré, soit en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable, soit en la transcrivant de manière intégrale ;
- 2° Lorsqu'il est recueilli sur une ligne téléphonique non enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale non enregistré, en établissant un procès-verbal précis de la conversation ;
- 3° Lorsqu'il est recueilli dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, en établissant, avec le consentement de son auteur, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit un procès-verbal précis.
- L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.
- 5.9** Si besoin, un signalement anonyme pourra exceptionnellement être traité, à condition que les éléments factuels soient suffisamment détaillés et que la gravité des faits mentionnés soit établie. La Plateforme est sécurisée et permet l'anonymat mais ne l'encourage pas car il est plus difficile et même parfois impossible de traiter un signalement anonyme ou d'établir que les faits sont fondés. OpenClassrooms recommande que le signalement soit nominatif ; le processus d'enquête est en effet facilité lorsque l'identité de son auteur est connue afin de pouvoir échanger avec lui, étant noté qu'OpenClassrooms s'engage à en préserver la confidentialité.

6. COMMENT LA CONFIDENTIALITÉ EST-ELLE ASSURÉE ?

- 6.1** OpenClassrooms garantit la stricte intégrité et confidentialité de toutes les informations recueillies dans le cadre du signalement, notamment :
- 6.1.1 L'identité de l'auteur d'une alerte (que l'alerte soit réalisée de manière anonyme ou non) ,
- 6.1.2 L'identité des personnes visées par l'alerte et de tout tiers qui y est mentionné,
- 6.2** Conformément à la loi, la présente procédure interdit l'accès à ces informations aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître.

6.3 Une fois le signalement recueilli, l'échange entre le *Référent Signalement* (et/ou ses délégués éventuels) et l'auteur du signalement se fait via la Plateforme. L'absence de recours à cette messagerie, ou l'utilisation d'autres moyens de communication, n'affecte pas l'éventuelle recevabilité de l'alerte. L'accès à la messagerie de la Plateforme est réservé au *Référent Signalement* et à ses délégués éventuels.

7. QUI SONT LES RÉFÉRENTS SIGNALEMENT ?

7.1 Il existe plusieurs catégories de *Référent Signalement* qui sont les suivants :

- **Référent principal** : il dispose de tous les droits sur la Plateforme et peut agir sur tous les signalement et ce, peu importe le domaine de l'alerte ;
- **Référent spécifique** : il est responsable mais dédié exclusivement à une ou plusieurs catégories d'alertes ;
- **Contributeur occasionnel** : il s'agit d'une personne invitée par un *Référent Signalement* pour traiter ou aider ponctuellement au traitement d'une alerte. Il accède à l'intégralité du signalement en question mais n'accède pas aux autres signalements sur la Plateforme.

7.2 Les *Référents Signalement* désignés dans le cadre de la présente procédure sont les suivants :

Catégories de <i>Référents Signalement</i>	Prénom, nom et fonction
Référents principaux recevant tout type d'alerte	Fernanda Alonso-Gautrais - CHRO (Directrice Ressources Humaines) Pierre Dubuc - CEO (Président)
Référent spécifique recevant uniquement les alertes suivantes : - cyber-harcèlement ; - non-respect des lois, des règlements ou de l'intérêt général.	Marie-Amélie Roger - Labour Law Director (Directrice Droit Social)
Référent spécifique recevant uniquement les alertes si l'un des Référents principaux est personnellement visé	Louise Rogers - Consultant Senior - Private Equity & Venture Capital, membre du Conseil d'administration d'OpenClassrooms
Contributeur occasionnel (en cas d'alerte de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste)	Chloé Carnec - déléguée titulaire du CSE désignée par le CSE pour la durée de son mandat

Les alertes sont reçues par les référents désignés ci-dessus qui, de par leur positionnement disposent de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions.

Les référents bénéficieront d'une formation spécifique prévue à cet effet.

En cas d'absence ou de départ d'un ou plusieurs Référents Signalements pour quelque cause que ce soit, l'un des deux (2) Référents principaux sera amené à recueillir et traiter l'alerte en lieu et place du référent indisponible.

8. QUELLES SONT LES MISSIONS DES *RÉFÉRENTS SIGNALEMENT*

- 8.1 Les *Référents Signalements* reçoivent et analysent les signalements leur ayant été transmis par tout moyen, et notamment via la Plateforme. Il est précisé que toutes les alertes professionnelles seront traitées à travers la Plateforme par les *Référents Signalements*.
- 8.2 Les *Référents Signalements* assurent le traitement confidentiel des alertes et veillent à la confidentialité, à la protection et à la durée de conservation des données à caractère personnel recueillies dans le cadre du traitement de l'alerte.
- 8.3 Les Référents Principaux doivent informer le Conseil d'administration d'OpenClassrooms de toute réception d'alerte (y compris lorsque l'alerte est traitée par le Référent spécifique ou le contributeur occasionnel, dans un délai raisonnable, cette information incluant les suites réservées à l'alerte, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.
- 8.4 Les *Référents Signalements* peuvent se faire assister de délégués, de contributeurs occasionnels et/ou faire appel à des experts internes ou externes (par exemple des avocats ou membres du conseil d'administration) dans le cadre du traitement des signalements et, plus généralement, avoir recours aux différents services et outils d'OpenClassrooms. Toute personne aidant les *Référents Signalement* est alors tenue aux mêmes obligations, notamment en termes de protection de la confidentialité et des données personnelles, que les *Référents Signalements*.

9. COMMENT SONT TRAITÉS LES SIGNALEMENTS D'ALERTE PROFESSIONNELLES ?

- 9.1 **Étape 1 : Emission de l'alerte.** Le signalement d'une alerte professionnelle a été émis sur la Plateforme ou par tout autre moyen. Le cas échéant, l'auteur du signalement obtiendra par email un code de connexion unique à la Plateforme pour suivre l'évolution du signalement et échanger avec le *Référent Signalement*. La Plateforme permet à l'auteur du signalement de joindre tout élément en vue d'étayer son signalement.
- 9.2 **Étape 2 : Accusé réception de l'alerte.** Tant pour les signalements émis sur la Plateforme que pour les signalements émis hors Plateforme, l'auteur du signalement recevra dans la messagerie de la Plateforme un accusé de réception de son signalement dans un délai de sept (7) jours ouvrés l'informant de la bonne réception de son signalement mais ne valant pas recevabilité du signalement.
- 9.3 **Étape 3 : Analyse de la recevabilité de l'alerte.** La vérification, le traitement et l'analyse des signalements sont effectués par le *Référent Signalement* dans les meilleurs délais et dans le respect du caractère confidentiel du signalement. L'auteur du signalement n'est pas invité à conduire sa propre enquête, ni à chercher à établir la qualification juridique des faits rapportés.
- 9.4 L'examen de la recevabilité de l'alerte s'effectue dans un délai raisonnable n'excédant pas **deux (2) mois**, à compter de l'accusé de réception du signalement ou à compter de l'expiration du délai de sept (7) jours ouvrés suivant la réception du signalement. A l'issue de la première analyse de la recevabilité par le *Référent Signalement* :

- soit l'alerte n'est pas recevable (allégations inexactes ou infondées, signalement devenu sans objet) : un message de non recevabilité est adressé à l'auteur de l'alerte. C'est la fin du traitement du signalement, l'alerte est classée sans suite et conservée, sous forme anonymisée, à des fins probatoires en cas de contentieux ultérieur ;
- soit l'alerte est recevable après une pré-analyse : un message de recevabilité est adressé à l'auteur de l'alerte ;
- soit le référent a besoin d'éléments complémentaires pour analyser la recevabilité ou non de l'alerte : un message de demande d'éléments complémentaires est adressé à l'auteur de l'alerte

Le cas échéant, l'auteur du signalement doit être informé non seulement des raisons pour lesquelles l'employeur estime que son signalement ne respecte pas les conditions requises mais aussi des éventuelles suites données.

9.5 **Étape 4 : Traitement de l'alerte par le Référent Signalement.** Le Référent Signalement va :

- identifier les éventuelles mesures conservatoires à prendre ;
- en cas de signalement anonyme, veiller à conserver la stricte confidentialité de l'anonymat ;
- réaliser un éventuel entretien avec l'auteur de l'alerte ;
- réaliser un éventuel entretien avec la personne visée par l'alerte.

Les délais de traitement peuvent varier en fonction des éléments du signalement et les *Référents Signalement* seront disponibles pour apporter aux émetteurs de l'alerte un statut sur l'avancement du traitement du cas.

Dans un délai n'excédant pas deux (mois) à compter de l'accusé de réception du signalement ou à compter de l'expiration du délai de sept (7) jours ouvrés suivant la réception du signalement, le référent communique à l'auteur de l'alerte des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et le cas échéant, remédier à l'objet ainsi que les motifs de cette alerte.

9.6 **Étape 5 : Instruction de l'alerte.**

- Soit l'instruction du dossier n'est pas poursuivie :
 - l'auteur de l'alerte est alors informé par écrit de la clôture du dossier ;
 - l'alerte est clôturée sans délai et conservée après anonymisation ;

OpenClassrooms procède à la clôture de l'alerte lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, en cas d'alerte test ou lorsque l'alerte est devenue sans objet.

- Soit l'instruction du dossier est poursuivie :
 - le *Référent Signalement* décide des mesures à prendre, si besoin en faisant appel à l'aide de contributeurs occasionnels ;
 - le *Référent Signalement* peut décider de lancer une procédure d'enquête interne et/ou indépendante ;
 - sont mises en place les actions correctives ou préventives ;
 - sont mises en place les éventuelles sanctions disciplinaires internes ou démarches judiciaires.

9.7 **Étape 6 : Clôture de l'alerte.** L'auteur de l'alerte et la personne visée par l'alerte sont informés par écrit de la clôture de l'alerte. A ce stade, deux options sont possibles :

- Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées, après anonymisation dans un délai de deux (2) mois à compter de la clôture ;
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par le *Référent Signalement* chargé de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure et expiration des voies de recours, ou conservées au-delà après avoir été préalablement anonymisées à bref délai.

9.8 Choix des canaux de signalement interne ou externe :

En cas (i) d'absence de traitement du signalement interne dans le délai de deux (2) mois, (ii) de risque de représailles, (iii) dans l'hypothèse où le signalement n'a aucune chance d'aboutir, (iv) de danger grave ou imminent ou de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, l'émetteur de l'alerte pourra **choisir entre** :

- **Un signalement interne via la Plateforme ; ou**
- **Un signalement externe** par voie de divulgation publique ou de notification aux autorités compétentes que sont le Défenseur des droits, l'autorité judiciaire, une institution ou organe ou organisme de recueil des signalements de l'Union européenne ou encore une autre autorité compétente en vertu de l'objet du signalement. Ces diverses autorités compétentes en vertu de l'objet du signalement sont désignées à l'Annexe 1 du présent document.

Le Défenseur des droits aura la charge d'orienter les lanceurs d'alerte et de réorienter les alertes si une autorité externe ne s'estime pas compétente. Tout au long de son parcours, le lanceur d'alerte pourra bénéficier de l'appui de l'adjoint au Défenseur des droits.

En cas de signalement externe, ces autorités ne sont pas soumises au respect du délai de sept (7) jours pour l'accusé de réception si elles ont des motifs raisonnables de croire que le fait d'accuser réception pourrait compromettre la confidentialité de l'identité de son auteur. Elles peuvent également bénéficier d'un délai de six (6) mois pour faire un retour au lanceur d'alerte si les circonstances particulières de l'affaire, notamment en raison de sa nature ou de sa complexité, le justifient. Enfin, elles peuvent également clore un signalement lorsque les allégations sont manifestement mineures.

10. COMMENT L'AUTEUR ET LE FACILITATEUR D'UN SIGNALEMENT SONT-ILS PROTÉGÉS ?

- 10.1** OpenClassrooms protège l'auteur de signalement d'alerte professionnelle ayant, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, porté à son attention des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, même si les faits signalés devaient se révéler inexacts, ou ne devaient donner lieu à aucune suite.
- 10.2** Cette protection s'étend aux personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte, notamment tout facilitateur ayant aidé l'auteur à effectuer le signalement ou la divulgation (collègues, proches, etc.) et aux personnes morales à but non lucratif (syndicats et associations, etc.).
- 10.3** Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues par la présente procédure ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.
- 10.4** Tout auteur ou facilitateur de signalement ne pourra être inquiété ni civilement pour les préjudices que le signalement aura causés, ni pénalement pour avoir intercepté et emmené des documents confidentiels liés à cette alerte contenant des informations dont il aura eu accès de façon licite.
- 10.5** L'auteur ou facilitateur de signalement ne peut être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, être désavantagé en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3 du Code du travail, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, ni faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions de la présente procédure d'alerte, notamment sous les formes suivantes :

1° Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;

2° Rétrogradation ou refus de promotion ;

- 3° Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- 4° Suspension de la formation ;
- 5° Evaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- 6° Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- 7° Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- 8° Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- 9° Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- 10° Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
- 11° Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- 12° Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
- 13° Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- 14° Annulation d'une licence ou d'un permis ;
- 15° Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Toute action ou décision de représailles est nulle de plein droit.

- 10.6** Tout individu estimant avoir fait l'objet de représailles pour avoir relaté, témoigné ou aidé un signalement, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, pourra le signaler aux *Référents Signalement*. Les représailles contre un lanceur d'alerte sont passibles de sanctions pénales (amende et/ou emprisonnement).
- 10.7** Lorsqu'un signalement ou une divulgation publique a été réalisé de manière anonyme, le lanceur d'alerte dont l'identité serait révélée par la suite bénéficie des mêmes protections que l'auteur de signalement non anonyme.
- 10.8** Tout lanceur d'alerte pourra bénéficier de mesures de soutien psychologique et financier par les autorités externes, qu'elles aient été saisies directement ou via le Défenseur des droits.
- 10.9** En cas de contentieux, le lanceur d'alerte bénéficie de la possibilité d'obtenir l'abondement par l'employeur de son compte personnel de formation, jusqu'à son plafond.
- 10.10** Au cours d'une instance civile ou pénale, lorsque le défendeur ou le prévenu présente des éléments de fait qui permettent de supposer qu'il a signalé ou divulgué publiquement des informations conformément à la loi et que la procédure engagée contre lui vise à entraver son signalement ou sa divulgation publique (par exemple, en cas de représaille ou de procédure "baillon"), il peut demander au juge de lui allouer, à la charge du demandeur ou de la partie civile, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Il statue à bref délai. Le juge peut décider, à tout moment de la procédure, que cette provision est définitivement acquise, c'est-à-dire même si le lanceur d'alerte perd son procès.
- 10.11** Toute utilisation abusive du dispositif, sous la forme notamment d'un signalement calomnieux (signalement d'informations que l'auteur ou le facilitateur de l'alerte sait totalement ou

partiellement inexactes) ou effectué de mauvaise foi expose son auteur ou facilitateur à des sanctions ou poursuites. La responsabilité civile ne peut être engagée à titre personnel, de même que la responsabilité pénale qu'en cas de dénonciation calomnieuse ou de diffamation.

- 10.12** Tout collaborateur d'OpenClassrooms faisant ou ayant fait obstacle à la transmission d'une alerte, ou ayant pris des mesures de représailles à l'encontre de l'auteur ou facilitateur d'un signalement s'expose à des poursuites judiciaires et pourra faire l'objet de sanctions ou poursuites.

11. COMMENT SONT TRAITÉES LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ?

- 11.1 Données collectées.** OpenClassrooms, en tant que responsable de traitement, ne collecte et traite dans le cadre du traitement d'un signalement d'alerte professionnelle, que les données pertinentes et nécessaires au regard des finalités du traitement. Tel est le cas pour les données suivantes :

- 11.1.1 Nom, prénom, fonction ou relation de l'auteur de l'alerte professionnelle avec OpenClassrooms, téléphone, email de l'auteur de l'alerte professionnelle. L'alerte peut être émise de manière anonyme ;
- 11.1.2 Nom, prénom, email et fonctions du *Référent Signalement* et de ses délégués éventuels en charge du traitement de l'alerte ;
- 11.1.3 Faits signalés, éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés, analyse de l'alerte, compte-rendu des opérations de vérifications et suites du signalement ;
- 11.1.4 Nom, prénom d'éventuels témoins ou facilitateurs ;
- 11.1.5 Identité, fonctions, et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte.
- 11.1.6 Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux des conversations liées au traitement de l'alerte.

- 11.2 Finalités du traitement.** La collecte et le traitement de ces données personnelles ont pour finalités de mettre en place un dispositif d'alertes professionnelles afin de recueillir et de traiter les alertes visant à révéler un crime ou un délit, un manquement à une loi ou un règlement, ou une menace ou un préjudice dénoncé par un lanceur d'alertes (articles 6 à 16 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte).

- 11.3 Base juridique du traitement.** Le traitement ayant pour finalité la mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles afin de recueillir et de traiter les alertes dénoncées par un lanceur d'alertes est nécessaire au respect d'une obligation légale (article 6 à 16 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte).

- 11.4 Sources des données.** Les données à caractère personnel ont été collectées auprès de l'auteur du signalement de l'alerte professionnelle (victime ou témoin) ou auprès du facilitateur et lors des opérations de recevabilité et de vérification de l'alerte professionnelle.

- 11.5 Destinataires des données.** Seules les personnes habilitées indiquées au paragraphe 7 de la présente procédure accèdent aux données à caractère personnel traitées dans la Plateforme ainsi que le prestataire en charge de la Plateforme. Les données à caractère personnel sont susceptibles d'être transmises à des tiers dès lors que la communication de celles-ci est nécessaire pour les seuls besoins du traitement du signalement. Les données à caractère personnel peuvent également être communiquées à l'autorité judiciaire compétente en cas de poursuite judiciaire à l'issue de l'alerte professionnelle ; auquel cas le lanceur d'alerte doit être informé de cette divulgation.

- 11.6 Transfert des données.** Pour assurer la continuité de la protection des données à caractère personnel, tout transfert en dehors de l'Union européenne est soumis à des règles particulières. Ainsi, toute transmission de données hors de l'UE est encadrée par des clauses types de protection des données.
- 11.7 Durée de conservation des données.** Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables. Les durées de conservation des données sont déterminées comme suit :
- les données relatives à une alerte, considérées par le *Référent Signalement* comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont soit détruites sans délai soit peuvent être conservées à la condition d'avoir été préalablement anonymisées à bref délai ;
 - lorsqu'aucune suite n'est donnée à une alerte rentrant dans le champ du dispositif, les données relatives à cette alerte sont détruites ou anonymisées par le *Référent Signalement*, dans un délai de deux (2) mois à compter de la clôture des opérations de recevabilité et de vérification de l'alerte. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture ;
 - lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par OpenClassrooms jusqu'au terme de la procédure et expiration des voies de recours, ou conservées au-delà après avoir été préalablement anonymisées à bref délai.
 - Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si OpenClassrooms a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales) ou si elle souhaite se constituer une preuve en cas de contentieux et dans la limite du délai de prescription/forclusion applicable.
- 11.8 Droits des personnes concernées.** Les collaborateurs internes et parties prenantes externes, ainsi que tout tiers mentionné dans le signalement disposent des droits suivants : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition à tout moment, pour des raisons tenant à leurs situations particulières, à un traitement de données à caractère personnel les concernant fondé uniquement sur le traitement ayant comme base juridique l'intérêt légitime d'OpenClassrooms. Ils disposent également du droit à la limitation du traitement, ainsi que d'un droit de réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et des Libertés.
- 11.9** La personne faisant l'objet du signalement sera notifiée dans un délai raisonnable.
- 11.10** En aucun cas, la personne qui fait l'objet du signalement ne peut obtenir communication de la part du responsable du traitement, des informations concernant l'identité de l'auteur du signalement ou celle des tiers (facilitateurs de signalement par exemple).
- 11.11** L'auteur du signalement et/ou la personne faisant l'objet d'un signalement peuvent se faire assister par toute personne de leur choix appartenant à OpenClassrooms et ce, à toutes les étapes du dispositif.
- 11.12** Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci (sauf à l'autorité judiciaire dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci). Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information. De même, les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte (sauf à l'autorité judiciaire).

11.13 Contact du DPO. Pour exercer leurs droits, les collaborateurs internes ou parties prenantes externes peuvent contacter le délégué à la protection des données d'OpenClassrooms à l'adresse email suivante : data-protection@openclassrooms.com.

12. COMMENT L'EFFICACITÉ DE LA PLATEFORME EST-ELLE ÉVALUÉE ?

12.1 Afin de pouvoir évaluer l'efficacité du dispositif de signalement, les *Référents Principaux* mettront en place un suivi annuel statistique concernant la réception, le traitement et les suites données aux signalements.

12.2 Ce suivi annuel statistique fera apparaître le nombre de signalements reçus, de dossiers clos, de dossiers ayant donné ou donnant lieu à une enquête interne et/ou indépendante, le nombre et le type de mesures prises pendant et à l'issue de l'enquête (mesures conservatoires, engagement d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, sanctions prononcées, etc.). Ce compte-rendu annuel sera transmis pour information au Conseil d'administration d'OpenClassrooms, ainsi qu'aux membres du Comité Social et Économique. Les bilans de suivi annuel seront transmis aux institutions compétentes avant le 31 janvier de chaque année.

12.3 Tout comportement frauduleux, défaillance significative ou insuffisance notable du dispositif d'alerte donnera lieu à des mesures et recommandations appropriées.

13. COMMENT LA PRÉSENTE PROCÉDURE EST-ELLE DIFFUSÉE ?

13.1 OpenClassrooms portera à la connaissance de ses collaborateurs internes et des parties prenantes externes l'existence de cette procédure, par tout moyen assurant une publicité suffisante, y compris, par exemple, par voie d'affichage, de notification et d'une présentation en réunion du personnel (récré) destinée à l'ensemble des collaborateurs internes.

13.2 La présente procédure est également traduite en langue anglaise pour les personnes non francophones.

13.3 Après consultation du Comité Social et Économique lors de la réunion du 27 octobre 2022, il est convenu que les révisions de la présente procédure soient applicables à compter du 15 novembre 2022, suivant l'accomplissement des formalités légales obligatoires.

14. COMMENT LA PRÉSENTE PROCÉDURE EST-ELLE RÉVISÉE ?

La présente procédure est considérée comme une annexe au règlement intérieur de l'entreprise. Elle pourra être révisée, sous réserve du respect des formalités applicables, conformément aux prescriptions de l'article L. 1321-4 du Code du travail. Toute modification sera immédiatement portée à la connaissance des collaborateurs internes et parties prenantes externes.

15. CONTACT

15.1 Pour toute question relative à la présente procédure, et aux garanties encadrant le droit de signalement, les collaborateurs internes ou parties prenantes externes d'OpenClassrooms sont invités à contacter les *Référents Signalement*.

ANNEXE 1

Dans le cas où l'auteur de l'alerte choisit un canal de signalement externe, différentes autorités peuvent être compétentes en fonction de l'objet du signalement :

Objet du signalement	Autorité(s) compétente(s)
Marchés publics	- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ; - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ; - Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles
Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ; - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance
Sécurité et conformité des produits	- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ; - Service central des armes et explosifs (SCAE)
Sécurité des transports	- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ; - Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ; - Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes
Protection de l'environnement	- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)
Radioprotection et sûreté nucléaire	- Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
Sécurité des aliments	- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ; - Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
Santé publique	- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ; - Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ; - Haute Autorité de santé (HAS) ; - Agence de la biomédecine ; - Etablissement français du sang (EFS) ; - Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ; - Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ; - Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ; - Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ; - Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Mise à jour 27/10/2022

	- pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ; - Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ; - Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ; - Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ; - Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ; - Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ; - Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire
Protection des consommateurs	- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)
Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information	- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ; - Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne	- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ; - Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ; - Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés
Violations relatives au marché intérieur	- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ; - Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ; - Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés
Activités conduites par le ministère de la défense	- Contrôle général des armées (CGA) ; - Collège des inspecteurs généraux des armées
Statistique publique	Autorité de la statistique publique (ASP)
Agriculture	- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)
Education nationale et enseignement supérieur	- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail	- Direction générale du travail (DGT)
Emploi et formation professionnelle	- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)
Culture	- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ; - Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques
Droits et libertés dans le cadre des	- Défenseur des droits

Mise à jour 27/10/2022

relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public	
Intérêt supérieur et droits de l'enfant	- Défenseur des droits
Discriminations	- Défenseur des droits
Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité	- Défenseur des droits

Mise à jour 27/10/2022

Record of Signing

For OpenClassrooms SAS
Name Fernanda Alonso-Gautrais
Title Chief Human Resources Officer

Fernanda Alonso-Gautrais

Signed on 2022-11-09 14:50:35 GMT

Secured by Concord™
DocumentID: M2lwYjUxNjAtOT
SigningID: ZDRjNmUwNDQtYm
Signing date: 11/9/2022
IP Address: 86.132.152.60
Email: fernanda.alonsogautrais@openclassrooms.com



Signed with www.concordnow.com